Gouvernement du Québec

Décret 723-2025, 11 juin 2025

CONCERNANT le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au registre des ouvrages de protection contre les inondations, la personne qui doit les fournir et les délais pour ce faire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 46.0.22 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de cet article le gouvernement peut, par règlement, classifier les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de cet article le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12° de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16° de cet article le gouvernement peut, par règlement, prescrire les rapports, les études et autres documents, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en oeuvre;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.1 de cette loi aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.21, 2e al., a. 46.0.22, par. 6°, 8°, 9°, 10°, 12°, 15°, 16°, a. 95.1, 1er al., par. 7°, 13°, 20°, 21° et 25.1°, et 2e al., a. 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al, et a. 45, 1er al.).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout ouvrage qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a été construit ou modifié afin de limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et de prévenir l'inondation;

2° il a été construit pour être permanent;

3° il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;

4° il ne crée pas de réservoir permanent.

N'est pas un ouvrage de protection contre les inondations visé par le présent règlement :

1° un barrage assujetti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

2° un ouvrage de contrôle des glaces contribuant à limiter les inondations;

3° un ouvrage de gestion des eaux pluviales;

4° une digue agricole, incluant un aboiteau, lorsque celle-ci prévient uniquement l'inondation d'un territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

5° un ouvrage de stabilisation au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025;

6° un mur de soutènement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

7° un ouvrage qui a été construit à d'autres fins que la prévention de l'inondation et qui n'a pas été converti dans le but de prévenir l'inondation.

Le présent règlement s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« amont » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle;

« aval » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situent les personnes et les biens dont l'ouvrage doit prévenir l'inondation;

« bâtiment » : un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon;

« bâtiment résidentiel » : un bâtiment qui comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

« bâtiment non résidentiel » : tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou qu'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel;

« dispositif connexe » : tout ouvrage, bâtiment ou équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« neutralisation » : action qui consiste à rétablir un lien hydraulique permanent entre les milieux en amont et en aval de l'ouvrage de protection contre les inondations afin de permettre l'expansion des crues derrière cet ouvrage, sans procéder à sa démolition;

« niveau de protection réel » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, auquel une surverse ou un contournement ne peut se produire et qu'il est peu probable qu'une rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations se produise. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection réel est exprimé par un débit en mètres cubes par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée;

« niveau de protection apparent » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, à partir duquel une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection apparent est exprimé par un débit, en mètres cubes par seconde, et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée;

« organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« pied d'un ouvrage de protection contre les inondations » : point d'intersection entre l'ouvrage de protection contre les inondations et le terrain naturel;

« revanche hydraulique » : distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation de la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations;

« tronçon » : partie de l'ouvrage de protection contre les inondations dont les caractéristiques physiques et structurelles ou les caractéristiques du milieu dans lequel il se situe se distinguent de la ou des parties adjacentes;

« zone exposée » : espace qui se situe en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient en période de crue.

3. Aux fins de l'application du présent règlement :

1° l'ouvrage de protection contre les inondations visé à l'article 1 s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, il s'arrête à ce pied;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

b) lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 mètres de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'ouvrage s'étend, de ce côté, jusqu'à la limite d'inondation de récurrence 2 ans;

2° la présence d'éléments amovibles n'a pas comme conséquence de faire perdre à l'ouvrage de protection contre les inondations son caractère permanent;

3° tous les dispositifs connexes d'un ouvrage de protection contre les inondations en font partie, y compris ceux mentionnés au paragraphe 2°;

4° est assimilé à un ouvrage de protection contre les inondations tout ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forme une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 1;

5° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement, son démantèlement et sa démolition; est considérée comme une implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations la conversion d'un autre type d'ouvrage en ouvrage de protection contre les inondations;

6° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles, et se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

8° sauf disposition contraire, la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régalage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement sont inclus dans cette activité;

9° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;

10° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier.

CHAPITRE II
ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

4. Pour l'application du présent chapitre, une municipalité locale peut s'entendre avec toute municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après désignée « Loi », afin que cette dernière réalise l'étude exigée, dans le respect du droit applicable. Si une telle entente est conclue, un avis à ce sujet doit être transmis au ministre.

SECTION I
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

5. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, pour chaque ouvrage, réaliser une étude de caractérisation conformément à la présente section. Cette étude vise notamment à rassembler les informations sur l'ouvrage et à déterminer la zone exposée de l'ouvrage.

Si l'ouvrage de protection contre les inondations est constitué d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, l'étude doit porter sur cet ensemble.

La municipalité locale doit réaliser une étude de caractérisation au moins une fois tous les 10 ans et doit en transmettre une copie au ministre avant la fin de l'année civile durant laquelle l'étude doit être réalisée.

Lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations est situé sur le territoire de plus d'une municipalité locale, les municipalités concernées doivent transmettre une seule étude pour cet ouvrage.

6. L'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations comprend les renseignements et les documents suivants :

1° une description générale de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° la localisation de l'ouvrage de protection contre les inondations et sa délimitation;

3° un historique des interventions effectuées sur l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° une revue des informations disponibles sur l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les études et les documents de conception et de réfection;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5° les résultats de l'inspection visuelle;

6° le niveau de protection apparent de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi qu'une recommandation des seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alertes pour le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

7° l'identification des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;

8° une description des voies d'accès et de circulation qui permettent d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que d'y intervenir en cas d'urgence;

9° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage;

10° l'identification et les caractéristiques des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage;

11° un résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations;

12° les éléments permettant à la municipalité locale d'élaborer le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

13° tout recommandation jugée pertinente.

L'étude de caractérisation doit être signée par un ingénieur.

7. La délimitation de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comprendre les éléments suivants :

1° un relevé topographique dont les données incluent les pieds amont et aval et la crête de l'ouvrage;

2° le profil longitudinal de la crête et des pieds amont et aval de chaque tronçon, ainsi que les profils transversaux de ceux-ci;

3° la localisation des dispositifs connexes sous la forme d'un point, le cas échéant;

4° la géométrie et la localisation de l'ouvrage et de ses tronçons sous la forme de polygones;

5° une mise en plan des tronçons de l'ouvrage.

Les éléments des paragraphes 1°, 3°et 4° du premier alinéa doivent être disponibles sous forme de fichiers numériques et réalisés en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert.

En l'absence de documentation permettant de localiser les pieds de l'ouvrage de protection contre les inondations, leur localisation doit être déterminée par un ingénieur.

8. L'inspection visuelle réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation de l'ouvrage de protection contre les inondations vise à en déceler les anomalies et doit être effectuée par un ingénieur. Les résultats de l'inspection visuelle de l'ouvrage de protection contre les inondations comprennent notamment les éléments suivants :

1° une appréciation de l'état physique et structurel de l'ouvrage de protection contre les inondations et de chacun de ses tronçons, de ses dispositifs connexes, ainsi que la cote qui y est associée selon l'échelle prévue à l'annexe I;

2° une description de la végétation en place et, s'il y a lieu, des risques associés à celle-ci et des conseils sur l'entretien requis afin de minimiser ces risques;

3° la description des empiétements qui pourraient présenter un risque pour l'ouvrage ou une contrainte pour sa surveillance, son entretien ou la réalisation de travaux;

4° toute autre anomalie observée.

9. La délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage de protection doit être transmise sous la forme d'un polygone réalisé en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert et être disponible en fichiers numériques. Ces fichiers doivent être joints à l'étude de caractérisation.

Une carte sur laquelle apparaissent les zones caractérisées par des profondeurs d'eau dans la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations doit également être intégrée à l'étude de caractérisation.

10. L'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations doivent inclure, notamment :

1° le nombre de personnes qui y résident;

2° le nombre de bâtiments, leur usage et leur valeur foncière;

3° les infrastructures, les ouvrages, les aménagements et les établissements publics et de sécurité publique au sens du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

© Éditeur officiel du Québec, 2025

11. Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations comprend :

1° une description de l'ouvrage de protection contre les inondations et de ses dispositifs connexes, incluant notamment, pour chaque tronçon, sa méthode de construction, son année de construction, si elle est connue, les matériaux utilisés et toute autre information pertinente;

2° une appréciation de l'ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de l'état de chacun de ses tronçons en utilisant les critères prévus à l'annexe I;

3° l'élévation maximale de la crête de l'ouvrage;

4° le niveau de protection apparent de l'ouvrage;

5° le niveau de protection réel de l'ouvrage, s'il est connu;

6° la délimitation de la zone exposée de l'ouvrage, établie conformément à l'article 9;

7° la description des éléments visés à l'article 10;

8° des photos de l'ouvrage;

9° un résumé des recommandations de l'étude de caractérisation, le cas échéant.

Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations doit être révisé à la suite de toute modification substantielle de l'ouvrage.

SECTION II
PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

12. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réaliser un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations qui considère l'ensemble des ouvrages de protections contre les inondations présents, en tout ou en partie, sur son territoire et qui contient les éléments suivants :

1° une description des défaillances possibles de l'ouvrage de protection contre les inondations, incluant les défaillances des dispositifs connexes, ainsi que les points potentiels de surverse et de contournement;

2° la délimitation de l'étendue de la zone exposée de l'ouvrage réalisée conformément à l'article 9;

3° l'identification des secteurs les plus vulnérables, notamment en raison de la profondeur de l'eau, en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° l'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage, réalisé conformément à l'article 10;

5° la détermination des seuils de mobilisation des intervenants, d'alerte de la population et d'alerte de toute autre municipalité locale sur le territoire de laquelle s'étend la zone exposée de l'ouvrage;

6° la procédure d'alerte de la population;

7° les procédures d'évacuation en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations et les ressources qui seront utilisées;

8° les moyens qui seront utilisés de façon préventive pour expliquer le risque à la population concernée et les consignes à suivre en cas de défaillance, de surverse ou de contournement, ainsi que la fréquence de ces communications;

9° un calendrier des exercices de mise en œuvre du plan.

La municipalité locale doit intégrer ce plan à son plan de sécurité civile ou l'y annexer.

Si la zone exposée d'un ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur le territoire d'une municipalité locale sur lequel l'ouvrage n'est pas situé, la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est situé doit transmettre les résultats de l'étude de caractérisation à la municipalité concernée afin de lui permettre d'élaborer son propre plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

13. Une municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les situations suivantes :

1° à la suite d'une étude de caractérisation ou de performance réalisée conformément au présent règlement;

2° à la suite de travaux sur l'ouvrage qui peuvent avoir un impact sur la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou sur les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° lorsqu'une inspection révèle un élément qui affecte la sécurité de l'ouvrage;

4° lorsque la tenue d'exercices de mise en œuvre du plan permet de constater des lacunes dans sa mise en œuvre.

La municipalité locale doit compléter la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les six mois suivant la survenance d'une des situations prévues au premier alinéa.

14. La municipalité locale doit informer par écrit le ministre de la réalisation ou de la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les 30 jours de sa réalisation ou de sa révision et le transmettre au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il indique.

15. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

16. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et le transmettre au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il indique.

SECTION III
ÉTUDE DE PERFORMANCE

17. Une municipalité qui souhaite demander au gouvernement d'être déclarée responsable, conformément à l'article 46.0.13 de la Loi, d'un de plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire doit réaliser une étude de performance sur ce ou ces ouvrages. L'étude de performance peut être réalisée simultanément à l'étude de caractérisation prévue à la section I pour autant que chacune satisfasse aux exigences qui leur sont applicables.

18. L'étude de performance doit être signée par un ingénieur et comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une analyse fonctionnelle des composantes de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° une analyse des empiétements;

3° un manuel d'opération et d'entretien.

L'étude de performance doit être accompagnée d'une description technique préparée par un arpenteur-géomètre, laquelle inclut un plan qui illustre :

1° l'assiette de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° l'assiette des servitudes existantes;

3° les lots sur lesquels l'ouvrage est situé.

19. L'analyse fonctionnelle des composantes d'un ouvrage de protection contre les inondations comporte les éléments suivants :

1° les études de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, aux endroits jugés critiques de chaque type de tronçon qui compose l'ouvrage, incluant les calculs effectués et réalisées selon les règles de l'art et les normes de conception et de performance applicables, pour les modes de défaillances susceptibles de se produire;

2° un avis qui établit le niveau de protection réel de l'ouvrage, basé sur les études prévues au paragraphe 1° et son niveau de protection apparent, ainsi que les récurrences associées, établies conformément à l'article 24;

3° une évaluation de la résistance de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 350 ans en climat futur;

4° une évaluation de la capacité, de la fiabilité et de l'état de fonctionnement des dispositifs connexes;

5° une évaluation des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour l'ouvrage lorsque l'ingénieur responsable est d'avis que cette évaluation est pertinente.

20. L'analyse des empiétements sur l'ouvrage de protection contre les inondations doit inclure une identification de tous les bâtiments, infrastructures et ouvrages qui empiètent sur ou dans l'ouvrage, ainsi qu'une évaluation de leurs impacts sur l'ouvrage.

Pour l'application du présent article, est assimilé à un empiétement tout bâtiment, infrastructure et ouvrage autre qu'un dispositif connexe qui, de l'avis de l'ingénieur qui réalise l'analyse des empiétements, sont susceptibles de nuire à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

21. Un manuel d'opération et d'entretien comporte notamment, pour chaque ouvrage de protection contre les inondations, des éléments concernant :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° la gestion de la végétation sur l'ouvrage;

2° l'opération et l'entretien des ouvrages amovibles, en précisant les périodes de l'année pendant lesquelles les ils doivent être en place;

3° l'opération et l'entretien des dispositifs connexes à l'ouvrage;

4° le suivi et l'entretien de l'ouvrage.

22. La municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit réviser l'étude de performance de cet ouvrage de protection contre les inondations au minimum tous les 10 ans.

Lors de la révision, le niveau de protection réel de l'ouvrage doit être réévalué en utilisant les données prévues au paragraphe 1° de l'article 25.

23. La municipalité visée à l'article 22 doit transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception.

CHAPITRE III
NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

24. Un ouvrage de protection contre les inondations implanté, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit présenter un aléa de référence de conception et de performance pour une crue ou une inondation de récurrence d'au moins 1 : 100 ans en climat futur.

Un aléa de référence de conception et de performance correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle un ouvrage de protection contre les inondations prévient l'inondation de la zone située en aval et présente une faible probabilité de défaillance susceptible de compromettre sa stabilité.

25. L'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance de l'ouvrage de protection contre les inondations doit satisfaire aux éléments suivants :

1° la récurrence utilisée doit être celle utilisée pour produire les cartes de zones inondables approuvées par le ministre conformément à la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi; si cette donnée n'est pas disponible, les règles visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi doivent être utilisées;

2° l'évaluation du climat futur doit être effectuée en utilisant la période la plus critique entre le moment de la réalisation de l'étude et l'an 2100 ou le rehaussement du niveau marin à l'horizon 2100, selon le cas applicable, et en utilisant les règles visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi.

26. L'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance peut être faite en considérant un système amovible si un ingénieur atteste que le système amovible satisfait aux conditions suivantes :

1° il est une composante structurelle de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° il présente la stabilité ainsi que la fiabilité nécessaires et il est possible de le déployer en temps utile en toute saison.

27. Un ouvrage de protection contre les inondations implanté, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit présenter une revanche hydraulique minimale en condition de crue de conception déterminée par un ingénieur qui doit notamment considérer les incertitudes liées à la taille de l'échantillon, aux méthodes et aux modèles utilisés, à la précision des calculs, aux éléments affectant le laminage des crues dans le bassin versant, ainsi que les autres aléas qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les risques d'obstruction du cours d'eau, les marées, les ondes de tempête ou le déferlement des vagues.

28. Tout ouvrage de protection contre les inondations implanté doit, en tout temps, présenter un aléa de résistance à la rupture pour une crue ou une inondation de récurrence d'au minimum 1 :350 ans en climat futur. L'aléa de résistance à la rupture est établi en évaluant le comportement de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 350 ans en climat futur.

Le premier alinéa s'applique également à un ouvrage de protection contre les inondations qui fait l'objet de modifications substantielles afin d'atteindre les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 et 27 dans le but d'être visé par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi ou qui fait l'objet de modifications substantielles alors qu'il est visé par un tel décret.

Un aléa de résistance à la rupture correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle il est démontré que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y a pas de rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Malgré le premier et le deuxième alinéa, lorsque la zone exposée de l'ouvrage peut être inondée en totalité par une crue ou une inondation de récurrence inférieure à 1 : 350 ans en climat futur, l'aléa de résistance à la rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations doit être, au minimum, équivalent à la récurrence qui correspond à l'inondation totale de la zone exposée. Cet aléa ne peut en aucun cas être inférieur à l'aléa de référence de conception et de performance prévue à l'article 24.

29. Les normes prévues à la présente section s'appliquent à la reconstruction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction d'un ouvrage de protection contre les inondations qui ne satisfait pas à la norme de conception et de performance prévue à l'article 24 en raison de contraintes techniques est permise si elle est autorisée conformément à l'article 165.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025.

30. Pour l'application de la présente section, l'implantation exclut la conversion d'une partie d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forment une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux conditions prévues à l'article 1.

CHAPITRE IV
RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I
NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

31. Nul ne peut réaliser des travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

32. La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens;

3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

33. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel d'une superficie de plus de 40 m^2, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, sont interdites.

34. L'implantation et la reconstruction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, sont effectuées uniquement lorsqu'elles ne peuvent l'être ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

35. Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations, les activités suivantes :

1° la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

2° l'aménagement d'un terrain de golf ou de camping;

3° les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage de compost.

36. Les activités suivantes réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations peuvent être réalisées uniquement par une municipalité, un ministère et un organisme public :

1° la construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives;

3° la construction d'une structure autre qu'un bâtiment, telles une pancarte ou une clôture.

37. Aucune personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peut empêcher :

1° l'accès à l'ouvrage ni nuire à cet accès;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° la réalisation des activités de surveillance et d'entretien de l'ouvrage, ni nuire à leur réalisation.

De même, toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit, en cas de bris ou d'incidents affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, aviser la municipalité locale concernée dans les plus brefs délais et le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

38. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement la réalisation de remblais ou de déblais, telle la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage de protection contre les inondations.

SECTION II
CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

39. La présente section ne s'applique pas aux activités qui font l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu des articles 165.2 à 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictés par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation. De plus, elle ne s'applique pas aux activités qui sont assujetties à un permis municipal en vertu de la section III du chapitre III du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

§1. Remise en état et gestion de la végétation

40. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire doit être démantelé et retiré du milieu;

2° les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu devant être privilégiée;

3° les lieux doivent être remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. à la suite de travaux de forage;

ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures;

iii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

41. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 40, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf si ces matériaux ne sont pas appropriés pour assurer la stabilité de l'ouvrage;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3° elle est réalisée en respectant la topographie de l'ouvrage de protection contre les inondations.

42. Lorsqu'une revégétalisation est effectuée conformément au présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

43. La gestion de la végétation, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent règlement, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres ou d'arbustes.

44. L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) sur un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits.

45. Lorsque des travaux d'essouchage sont effectués sur un ouvrage de protection contre les inondations, le système racinaire doit être remplacé par des matériaux similaires à ce qui est en place sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les travaux de remblai et de déblai doivent se limiter à ce qui est nécessaire.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

§2. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

46. La circulation de véhicules motorisés et l'utilisation de machineries requise pour la réalisation de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations s'effectuent aux conditions suivantes :

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1° les travaux de forage;

2° la construction d'un ouvrage temporaire;

3° la réalisation de sondages et de relevés techniques préalables;

4° le prélèvement d'échantillons;

5° la prise de mesures.

47. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries s'effectuent aux conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

48. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

À la fin des travaux, les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les trous de forage sont obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages sont coupés au niveau du sol.

§3. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

49. L'assèchement temporaire du côté amont d'un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

50. Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés permettent de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

51. Tout ouvrage utilisé pour les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations est démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont.

§4. Transmission de renseignements et de documents

52. Toute personne qui réalise des travaux, des constructions ou des interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations doit informer la municipalité locale concernée des travaux, constructions ou interventions envisagés, et ce, au moins 15 jours avant le début de ceux-ci, sauf dans les cas suivants :

1° les travaux, constructions ou interventions sont assujettis à un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° la personne doit obtenir une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

© Éditeur officiel du Québec, 2025

53. Au plus tard 90 jours après la fin de la construction, à l'exception de la démolition ou de la neutralisation, d'un ouvrage de protection contre les inondations, la municipalité, le ministère ou l'organisme public doit transmettre au ministre :

1° l'attestation d'un ingénieur selon laquelle la construction a été réalisée selon les modalités et les conditions prévues;

2° la délimitation de l'ouvrage effectuée conformément à l'article 7 ou une version révisée de celle-ci, selon le cas;

3° le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage prévu à l'article 11 ou une version révisée de celui-ci, selon le cas;

4° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 68;

5° s'il s'agit d'une implantation, un avis indiquant que le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été produit.

Si les travaux visent l'atteinte des normes de conception et de performance prévues aux articles 24 à 28 par une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi ou qui souhaite demander au gouvernement d'être déclarée responsable d'un tel ouvrage conformément à cet article, le manuel d'opération et d'entretien ainsi que la description technique de l'ouvrage visée à l'article 18, ou une version révisée de ces documents, selon le cas, doivent également être transmis au ministre dans le même délai.

Lors de la démolition ou de la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, la municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a effectué les travaux doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

Lors de la construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations ou de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations autorisée conformément à l'article 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, la municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a effectué les travaux doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

CHAPITRE V
SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

54. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit entretenir la végétation herbacée et arbustive sur l'ouvrage de façon à permettre l'accès à l'ouvrage, à en déceler les anomalies et à éviter une dégradation prématurée de l'ouvrage.

55. À moins d'une situation susceptible d'en compromettre la sécurité, les travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peuvent pas être effectués lorsque les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations sont atteints.

56. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, en tout temps, maintenir un accès à l'ouvrage lui permettant d'intervenir dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

57. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit, devant une situation susceptible d'en compromettre la sécurité, prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

58. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit installer des repères visuels indiquant les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alerte identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

59. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit effectuer une surveillance de l'ouvrage en période de crue. Cette surveillance doit notamment être effectuée de la manière suivante :

1° être conforme aux seuils de mobilisation des intervenants et aux seuils d'alerte identifiés à son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° comprendre un registre des niveaux d'eau mesurés, accompagné de la date et de l'heure de la prise de ces mesures;

3° être constante lorsque le niveau de protection réel de l'ouvrage est atteint.

SECTION II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

60. La présente section s'applique aux municipalités qui sont déclarées responsables d'ouvrage de protection des inondations par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi.

61. Une municipalité visée par la présente section doit maintenir dans un bon état l'ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret, ainsi que tout dispositif connexe.

62. Une municipalité visée par la présente section doit, à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret, constituer, maintenir à jour et appliquer le manuel d'opération et d'entretien conforme à l'article 21 et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

63. Une municipalité visée par la présente section doit, au moins une fois chaque année, réaliser une visite de l'ouvrage identifié dans le décret afin de dresser un portrait de l'état de l'ouvrage et de faire un suivi quant aux anomalies identifiées dans les années antérieures.

La visite doit être réalisée par un ingénieur ou par une personne à l'emploi de la municipalité possédant une expérience technique dans le domaine des ouvrages hydrauliques. La personne chargée de cette visite doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la date de la visite;

3° ses observations au sujet notamment des éléments identifiés par l'ingénieur dans le cadre de l'inspection visuelle prévue à l'article 8 ou de celle prévue à l'article 64;

4° les photos prises lors de la visite;

5° les anomalies identifiées;

6° le suivi des anomalies identifiées lors des visites et des inspections antérieures.

Le rapport produit doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

64. Une municipalité visée par la présente section doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire effectuer une inspection visuelle de l'ouvrage identifié dans le décret par un ingénieur. Celui-ci doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la date de l'inspection;

3° les observations effectuées lors de l'inspection;

4° les photos prises lors de l'inspection;

5° les anomalies identifiées;

6° les mesures à prendre pour corriger les anomalies ou en assurer le suivi.

Le rapport produit doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

L'inspection prévue au premier alinéa n'a pas à être effectuée lors d'une année civile pendant laquelle la municipalité visée au premier alinéa réalise une étude de performance.

65. Une municipalité visée par la présente section doit constituer et tenir à jour un journal de surveillance et d'entretien qui contient au moins les informations suivantes :

1° la date et la description de chaque activité de surveillance et d'entretien réalisée, ainsi que tout commentaire pertinent sur l'activité;

2° la description de chaque exercice de déploiement d'un système amovible réalisé, les problèmes constatés, un plan d'action pour y remédier et les correctifs apportés;

3° lorsque le niveau d'eau atteint le premier seuil de mobilisation et d'alerte, les niveaux d'eau mesurés accompagnés de la date et de l'heure de la prise de ces mesures.

Le journal de surveillance et d'entretien est fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

66. Une municipalité visée par la présente section doit effectuer une surveillance accrue de l'ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'une inondation, d'un séisme, d'une tempête ou de la formation d'un embâcle, ainsi que lors de toute construction sur un ouvrage de protection contre les inondations.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

La municipalité doit documenter chaque situation visée au premier alinéa dans un journal de surveillance et d'entretien.

67. Une municipalité visée par la présente section doit maintenir la conformité de l'ouvrage aux normes de conception et de performance énoncées aux articles 24, 27 et 28.

CHAPITRE VI
REGISTRES

SECTION I
REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

68. Le registre des ouvrages de protection contre les inondations, tenu par le ministre conformément à l'article 46.0.21 de la Loi, contient, à l'égard de chaque ouvrage, les renseignements suivants :

1° les noms de la municipalité locale et régionale, ainsi que la région administrative sur le territoire desquelles il est situé;

2° sa localisation;

3° le type d'ouvrage dont il s'agit;

4° les lacs et cours d'eau dont l'ouvrage vise à limiter l'expansion naturelle;

5° sa longueur;

6° son année de construction, si elle est connue;

7° le résumé non technique prévu à l'article 11;

8° l'année durant laquelle la dernière étude de caractérisation ou de performance a été réalisée;

9° le numéro du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et la date de sa prise, lorsque l'ouvrage est identifié dans un tel décret.

Le ministre peut consigner au registre tout autre renseignement pertinent qu'il détient sur un ouvrage de protection contre les inondations.

69. La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, transmet les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 68 au ministre.

70. Une municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, dans les plus brefs délais, informer par écrit le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au registre.

71. Une municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit transmettre au ministre, à sa demande, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du registre dans un délai de trois mois de la demande.

SECTION II
REGISTRE FONCIER

72. Une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui présente pour inscription un avis au registre foncier conformément à l'article 46.0.18 de la Loi doit accompagner cet avis d'une description technique de l'ouvrage de protection contre les inondations effectuée par un arpenteur-géomètre. La description technique inclut le plan prévu à l'article 18.

Malgré le premier alinéa, la description technique n'est pas requise pour toute partie de l'ouvrage qui se situe sur le domaine hydrique de l'État. Si l'ouvrage est entièrement situé sur le domaine hydrique de l'État, l'avis doit l'indiquer.

73. La municipalité visée à l'article 72 doit faire parvenir au ministre une copie de l'avis requis en vertu de l'article 46.0.18 de la Loi, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans les 60 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, ainsi que dans les 60 jours de toute modification à l'avis prévu à l'article 46.0.18 de la Loi.

CHAPITRE VII
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

74. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de fournir, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2° fait défaut de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ peut être imposée :

1° à toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° à toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour conformément à l'article 5;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé dans le délai prévu ou de fournir ce plan au ministre, à sa demande, conformément à l'article 14;

c) transmettre au ministre les renseignements et les documents énumérés à l'article 53;

d) transmettre au ministre, conformément à l'article 69, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 68;

3° à toute municipalité visée par le décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) ne fournit pas au ministre, à sa demande, le manuel d'opération et d'entretien prévu à l'article 21;

b) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans le délai prévu à l'article 23;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne fournit pas au ministre, à sa demande, le journal de surveillance et d'entretien prévu à l'article 65;

d) fait défaut de faire parvenir au ministre la copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans le délai prévu à l'article 73.

75. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 $ peut être imposée à toute municipalité qui fait défaut de :

1° réaliser ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire, conformément à ce qui est prévu à l'article 5;

2° réaliser ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément aux articles 12 et 13 ou d'assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures qui s'y trouvent conformément à l'article 15;

3° prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément à l'article 16.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions et modalités prévues aux articles 40, 41, 42, 47 et 48.

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 $ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels des seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alerte, en contravention avec l'article 58.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions et modalités prévues aux articles 34, 45, 46, 49, 50, 51 et 52.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 $ peut être imposée :

1° à toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 54;

b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 56;

c) d'effectuer la surveillance prévue à l'article 59;

2° à toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui fait défaut :

a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 22;

b) de maintenir en bon état l'ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret, ainsi que tout dispositif connexe, en contravention avec l'article 61;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

c) de constituer, maintenir à jour ou d'appliquer le manuel d'opération et d'entretien en contravention avec l'article 62;

d) de réaliser la visite de l'ouvrage prévue à l'article 63 ou d'effectuer l'inspection visuelle prévue à l'article 64 ou la surveillance prescrite par l'article 66.

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 7 500 $ peut être imposée à :

1° toute municipalité qui implante un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 24, 27 et 28;

2° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec une norme de conception et de performance inférieure à celle prévue à l'article 24 à moins d'y avoir été autorisée conformément à l'article 165 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 27 et 28;

4° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui n'atteint pas ou ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de conception et de performance applicables prévues aux articles 24 et 27;

5° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et dont l'ouvrage identifié dans ce décret fait l'objet de modifications substantielles sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28;

6° toute municipalité qui fait des modifications substantielles à un ouvrage de protection contre les inondations afin d'atteindre les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 et 27 dans le but d'être visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise une activité interdite aux articles 33, 35, au premier alinéa de l'article 37, 38, 43 et 44;

2° fait défaut d'aviser la municipalité locale dans les plus brefs délais en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations ou fait défaut de le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour en assurer la sécurité, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 37.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne autre qu'un ministère, un organisme public ou une municipalité qui :

1° implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations contrairement à l'article 32;

2° construit un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, contrairement à l'article 36;

3° aménage un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations, contrairement à l'article 36;

4° construit une structure autre qu'un bâtiment, contrairement à l'article 36.

79. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux, des constructions ou d'autres interventions qui sont susceptibles de compromettre la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations, en contravention avec l'article 31.

80. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 $ peut être imposée à toute municipalité sur le territoire de laquelle se situe, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier en contravention avec l'article 57.

CHAPITRE VIII
SANCTIONS PÉNALES

81. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° fait défaut de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction pénale n'est autrement prévue pour un tel manquement;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Est passible d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $:

1° toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour conformément à l'article 5;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé ou de fournir ce plan au ministre, à sa demande, conformément à l'article 14;

c) transmettre au ministre les renseignements et les documents énumérés à l'article 53;

d) transmettre au ministre, conformément à l'article 69, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 68;

3° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception en contravention avec l'article 23;

b) ne fournit pas ministre le manuel d'opération et d'entretien, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit, en contravention avec l'article 62;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne fournit pas au ministre le journal d'entretien et de surveillance prévu à l'article 65;

d) fait défaut de faire parvenir une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière de la manière, et dans le délai prévu à l'article 73.

82. Est passible d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ toute municipalité qui fait défaut de :

1° réaliser ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire conformément à l'article 5;

2° réaliser ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément aux articles 12 et 13 ou d'assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures qui s'y trouvent conformément à l'article 15;

3° prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, conformément à l'article 16.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions prévues aux articles 40, 41, 42, 47 et 48.

83. Est passible d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $ toute municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels de seuils de mobilisation des intervenants et de seuils d'alerte prévus à l'article 58.

84. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions prévues aux articles 34, 45, 46, 49, 50, 51 et 52.

Est passible d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $:

1° toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 54;

b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 56;

c) d'effectuer la surveillance prescrite aux articles 59;

2° toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui fait défaut :

a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 22;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

b) de maintenir en bon état de fonctionnement tout dispositif connexe d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret la déclarant responsable, en contravention avec l'article 61;

c) maintenir à jour et appliquer le manuel d'opération et d'entretien, en contravention avec l'article 62;

d) de réaliser la visite de l'ouvrage prévue à l'article 63 ou d'effectuer l'inspection visuelle prévue à l'article 64 ou la surveillance prescrite par l'article 66 du présent règlement.

85. Est passible d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $:

1° toute municipalité qui implante un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 24, 27 et 28;

2° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celle prévue à l'article 24, à moins d'y avoir été autorisée conformément à l'article 165 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 27 et 28;

4° toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui n'atteint pas ou ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de conception et de performance applicables prévues aux articles 24 et 27;

5° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et dont l'ouvrage identifié dans ce décret fait l'objet de modification substantielles sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28;

6° toute municipalité qui fait des modifications substantielles à un ouvrages de protection contre les inondations afin d'atteindre les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 et 27 dans le but d'être visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $ quiconque;

1° réalise une activité interdite aux articles 31, 32, 33, 35, au premier alinéa de l'article 37, 38, 43 et 44;

2° fait défaut d'aviser la municipalité locale dans les plus brefs délais en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations ou fait défaut de le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour en assurer la sécurité, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 37.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque, autre qu'un ministère, un organisme public ou une municipalité :

1° implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations contrairement à l'article 32;

2° construit un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations contrairement à l'article 36;

3° aménage un terrain à des fins récréatives contrairement à l'article 36;

4° construit une structure autre qu'un bâtiment, contrairement à l'article 36.

86. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque réalise des travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations et qui sont susceptibles d'en compromettre la sécurité, contrairement à l'article 31.

87. Est passible d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $ toute municipalité qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier en contravention avec l'article 57.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

88. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement portant sur :

1° le retrait d'un empiétement dans un ouvrage de protection contre les inondations;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans la mesure où celle-ci a comme conséquence d'élargir l'ouvrage, à la condition qu'il n'y ait aucun empiétement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

Une municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit mettre à jour les documents visés aux paragraphes 2° et 9° de l'article 6 du présent règlement. Elle doit transmettre une copie de ces documents mis à jour au ministre au plus tard 90 jours après son adoption.

89. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le 1er mars 2026, transmettre au ministre les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du premier alinéa de l'article 68 ainsi que la localisation préliminaire de l'ouvrage, sous forme d'un point localisé en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert.

90. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le 1er mars 2027, produire son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et en informer par écrit le ministre.

Le plan doit contenir les éléments prévus à l'article 12, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles.

91. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le 1er mars 2029, réaliser une étude de caractérisation conformément à la section I du chapitre II et en transmettre une copie au ministre.

92. Jusqu'à la date de la publication par le ministre des règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, une municipalité qui souhaite demander au gouvernement, conformément à l'article 46.0.13 de la Loi, d'être déclarée responsable d'un ou de plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire, ne peut pas réaliser l'étude de performance prévue à la section III du chapitre II.

93. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.

ANNEXE I
(Articles 8 et 11)

COTES

« très bon » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « très bon » s'il ne présente aucune anomalie ou ne comporte que de minimes détériorations locales considérées comme normales ou sans conséquence. Les dispositifs connexes sont en mesure d'assurer pleinement leur fonction.

« bon » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « bon » s'il ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments. Les dispositifs connexes ne présentent pas de risque de dysfonctionnement important et sont en mesure d'assurer leur fonction.

« acceptable » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « acceptable » s'il présente des détériorations qui demandent des réparations, sans représenter un danger à court terme pour la sécurité de la structure, mais qu'il nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme. Il peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme, mais qui nécessitent un suivi particulier. Les dispositifs connexes présentent des risques de dysfonctionnement et nécessitent des réparations pour assurer leur fonctionnement.

« pauvre » : Le tronçon de l'ouvrage ou les dispositifs connexes sont considérés comme « pauvres » s'ils présentent une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause la stabilité ou rendre inopérantes certaines de leurs parties, ou présentent des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre la sécurité de l'ouvrage.

« indéterminé » : Il est impossible de se prononcer sur l'état de l'ouvrage et des dispositifs connexes.

85832

© Éditeur officiel du Québec, 2025